

GUIDE D'APPLICATION
du
Règlement (UE) 2022/2560 relatif aux
subventions étrangères faussant le
*marché intérieur (« **RSE** »)*

Objet : Guide à l'attention des pouvoirs adjudicateurs / entités adjudicatrices (« PA/EA ») et des opérateurs économiques¹.

Date : 11/08/2023

Version : 01

¹ Ce guide n'a pas de valeur juridique et ne saurait engager la responsabilité de ses auteurs ni de celle de l'Etat.

Table des matières

1. Définition	3
2. Base légale	3
3. Objet	3
4. Champ d'application	4
5. Présentation de la structure du RSE	5
6. Seuil de déclenchement des obligations du RSE : 250 millions d'euros	6
7. Obligations pesant sur les pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices et sur les opérateurs économiques	6
8. Règlement d'exécution relatif aux modalités de déroulement des procédures engagées par la Commission européenne en application du RSE et formulaire FS-PP	6
a. Notification	7
b. Déclaration.....	8
c. Démarche.....	8
9. Questions et réponses	17
10. Liens vers les différents sites	20
11. Documentation	20

1. Définition

Une subvention étrangère est une contribution financière qui est fournie, directement ou indirectement, par un pays tiers, c'est-à-dire un pays non membre de l'UE, qui est limitée à une ou plusieurs entreprises ou à un ou plusieurs secteurs et qui confère un avantage à une entreprise exerçant une activité économique dans le marché intérieur.

- ⇒ Les entreprises qui participent à une procédure de passation de marchés publics ou de concessions au sein de l'UE sont concernées par le nouvel outil européen relatif aux subventions étrangères.
- ⇒ Les subventions étrangères faussant le marché intérieur sont celles qui permettent à un opérateur économique de soumettre une offre indûment avantageuse pour les travaux, les fournitures ou les services concernés.

Traduction anglaise : « *Foreign Subsidies Regulation* »

Traduction allemande : « *Verordnung über den Binnenmarkt verzerrende drittstaatliche Subventionen* »

2. Base légale

- Chapitre 4 du [règlement \(UE\) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur](#), ci-après le « **RSE** »
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2023/1441 de la Commission du 10 juillet 2023](#)²
- [Annexe 2 du règlement d'exécution \(UE\) 2023/1441 \(le « **Formulaire FS-PP** »\)](#)

Entrée en vigueur du RSE : 12 janvier 2023

Début de l'application du RSE : 12 juillet 2023

Application de l'obligation de notification préalable ou de déclaration : 12 octobre 2023

3. Objet

Le RSE constitue un nouvel outil européen permettant de lutter contre les distorsions dans le marché intérieur causées par des subventions octroyées par des pays tiers à des entreprises qui participent à une procédure de passation de marchés publics ou de concessions au sein de l'UE.

La Commission européenne est la seule autorité compétente pour contrôler les contributions financières étrangères en cause et les qualifier, le cas échéant, de subventions étrangères faussant le marché intérieur.

Les pouvoirs adjudicateurs sont les interlocuteurs de la Commission européenne et doivent coopérer avec elle et exécuter les décisions qu'elle prend dans le cadre du RSE.

² Règlement d'exécution (UE) 2023/1441 de la Commission du 10 juillet 2023 relatif aux modalités détaillées des procédures mises en œuvre par la Commission en vertu du règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur
<<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1441>>

4. Champ d'application

Les procédures de passation concernées par l'obligation de notification préalable ou de déclaration visées dans le RSE (chapitre 4) sont les procédures d'attribution :

- De marchés publics de travaux, de fournitures ou de services relevant des livres II et III de la [loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics](#), à l'exception des procédures négociées sans mise en concurrence en cas d'urgence impérieuse ou lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un seul opérateur ;
- D'une concession de travaux ou de services relevant de la [loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution des contrats de concession](#) lorsque la valeur estimée du contrat est égale ou supérieure aux seuils prévus à l'article 8 de cette loi ;
- De marchés³ ou de concessions⁴ passés en vertu de règles internationales.

³ Marchés visés à l'article 6, paragraphe 1, point a), et à l'article 102, paragraphe 1, point a) de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

⁴ Concessions visées à l'article 9, paragraphe 4, point a), de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution des contrats de concession.

5. Présentation de la structure du RSE

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Objet et champ d’application

Article 2 – Définitions

Article 3 – Existence d’une subvention étrangère

Article 4 – Distorsion dans le marché intérieur

Article 5 – Catégories de subventions étrangères les plus susceptibles de fausser le marché intérieur

Article 6 – Mise en balance

Article 7 – Engagements et mesures réparatrices

Article 8 – Informations sur les futures concentrations et procédures de passation de marchés publics ou de concessions

Chapitre 2 – Examen d’office et dispositions générales concernant l’examen des subventions étrangères

Article 9 – Examen d’office des subventions étrangères

Article 10 – Examen préliminaire

Article 11 – Enquête approfondie

Article 12 – Mesures provisoires

Article 13 – Demandes de renseignements

Article 14 – Inspections dans l’Union

Article 15 – Inspections en dehors de l’Union

Article 16 – Défaut de coopération

Article 17 – Amendes et astreintes

Article 18 – Révocation

Chapitre 3 – Concentrations

Chapitre 4 – Procédures de passation de marchés publics ou de concessions

Article 27 – Subventions étrangères faussant le marché intérieur dans le cadre de procédures de passation de marchés publics ou de concessions

Article 28 – Seuils de notification applicables aux procédures de passation de marchés publics ou de concessions

Article 29 – Notification préalable ou déclaration des contributions financières étrangères dans le cadre des procédures de passation de marchés publics ou de concessions

Article 30 – Règles de procédure applicables à l’examen préliminaire et à l’enquête approfondie concernant les contributions financières notifiées dans les procédures de passation de marchés publics ou de concessions

Article 31 – Décisions de la Commission

Article 32 – Evaluations dans les procédures de passation de marchés publics ou de concessions impliquant une notification et une suspension d’attribution

Article 33 – Amendes et astreintes applicables aux contributions financières dans le contexte des procédures de passation de marchés publics ou de concessions

Chapitre 5 – Dispositions procédurales communes

Chapitre 6 – Relation avec d’autres instruments

Chapitre 7 – Dispositions transitoires et finales

6. Seuil de déclenchement des obligations du RSE : 250 millions d'euros

Le chapitre 4 du RSE s'applique lorsque la valeur estimée du marché ou de la concession est égale ou supérieure à 250 millions d'euros.

7. Obligations pesant sur les pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices et sur les opérateurs économiques

- Pour toutes les procédures de passation de marchés publics et de concessions⁵ lancées à compter du 12 juillet 2023 dont la valeur estimée \geq 250 mio €, les PA/EA doivent indiquer, dans l'avis de concurrence ou dans les documents de marchés ou de concession, que les opérateurs économiques sont soumis à l'obligation de notification prévue à l'article 29 du RSE ;
- A compter du 12 octobre 2023 :
 - Les PA/EA devront annexer aux documents de marché/concession le « formulaire FS-PP » ;
 - Les opérateurs économiques devront remplir le « formulaire FS-PP ».

8. Règlement d'exécution relatif aux modalités de déroulement des procédures engagées par la Commission européenne en application du RSE et formulaire FS-PP

Le règlement d'exécution clarifie les règles et les procédures applicables, notamment les formulaires de notification et le calcul des délais. L'annexe II du règlement d'exécution fournit le formulaire unique de notification ou de déclaration des contributions financières (le « **formulaire FS-PP** ») dans les procédures de passation de marchés publics et de concessions dans le cadre du RSE.

Lorsqu'au moins une des parties notifiantes a reçu une contribution financière étrangère à notifier conformément à l'article 28, paragraphes 1 et 2, et à l'article 29, paragraphe 1, du RSE, la ou les parties notifiantes présentent une **notification** sur un formulaire unique.

Lorsqu'aucune des parties notifiantes n'a reçu de contribution financière étrangère soumise à l'obligation de notification, la ou les parties notifiantes présentent une **déclaration** sur un formulaire unique.

- Les contributions financières étrangères sont soumises à **notification**, lorsque :
 - 1) La valeur estimée du marché public ou de la concession est \geq à 250 millions d'euros ; et
 - 2) L'opérateur économique a bénéficié de contributions financières totales au cours des trois années précédant la notification \geq à 4 millions d'euros par pays tiers.Et, en cas de division du marché/concession en lots, lorsque la valeur du lot (ou la valeur cumulée de tous les lots) pour lesquels le soumissionnaire fait une offre est \geq à 125 millions d'euros.

⁵ Les procédures d'attribution de marchés relevant du champ d'application de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité ainsi que les procédures négociées en cas d'urgence impérieuses ne sont pas concernées.

La notification constitue la base de la poursuite de l'enquête par la Commission européenne.

➤ Les contributions financières étrangères sont soumises à **déclaration**, lorsque :

- 1) La valeur estimée du marché public ou de la concession est \geq à 250 millions d'euros ; et
- 2) L'opérateur économique a bénéficié de contributions financières totales au cours des trois années précédant la notification $<$ à 4 millions d'euros par pays tiers.

La déclaration ne constitue pas la base à une enquête par la Commission européenne.

➤ Les entreprises qui doivent notifier ou déclarer les contributions financières dans le formulaire unique « formulaire FS-PP » sont qualifiées de « **parties notifiantes** ».

Il s'agit des personnes suivantes :

- Les opérateurs économiques qui participent à une procédure de passation de marchés publics/concessions ;
- Les groupements d'opérateurs économiques⁶ ;
- Les principaux sous-traitants et fournisseurs⁷ connus à la date de la soumission de la notification ou de la déclaration complète.

Il appartient au contractant/concessionnaire principal de soumettre la notification ou la déclaration au nom des groupements d'opérateurs économiques et des principaux sous-traitants et fournisseurs.

a. Notification

Dans le cas d'une notification de contributions financières étrangères au titre du chapitre 4 du RSE, toutes les sections et leurs champs respectifs doivent normalement être remplis, à l'exception de la section 7 (« Déclaration »).

- La **section 1** doit contenir une description sommaire de la procédure de passation.
- La **section 2** doit contenir des informations sur la partie notifiante.
- La **section 3** doit contenir des informations détaillées sur la contribution financière étrangère.
- La **section 4** peut contenir une explication sur le fait que l'offre n'est pas indûment avantageuse.
- La **section 5** peut, le cas échéant, énumérer et justifier les éventuels effets positifs des subventions sur le développement de l'activité économique subventionnée concernée, ainsi que d'autres effets positifs en rapport avec les objectifs politiques pertinents.
- La **section 6** énumère les documents justificatifs inclus.
- La **section 8** doit contenir une attestation signée indiquant que les informations fournies sont véridiques et que la partie notifiante a connaissance des dispositions relatives aux amendes.

⁶ Visés à l'article 25 (2) de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution des contrats de concession et aux articles 14 (2) et 119 (2) de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

⁷ Un sous-traitant ou un fournisseur est considéré comme principal lorsque sa participation porte sur des éléments clés de l'exécution du marché ou de la concession et, en tout état de cause, lorsque la part économique de sa contribution est supérieure à 20 % de la valeur de l'offre soumise (considérant (54) et art. 29 (5) du RSE). A noter que le changement de sous-traitant ou de fournisseur après la notification ou déclaration complète ou au cours de l'exécution du contrat ne crée pas d'obligations de notification supplémentaire. En revanche, la Commission européenne peut procéder le cas échéant à un examen d'office sur le fondement du Chapitre 2 du RSE (considérant (54) du RSE).

b. Déclaration

Si **aucune contribution financière étrangère notifiable** n'a été accordée à la partie notifiante au cours des **trois dernières années**, seules les sections 1, 2 et 8 du formulaire FS-PP doivent être remplies, ainsi que la section spécifique 7, tandis que les autres sections doivent être laissées en blanc.

c. Démarche

❖ Comment notifier ?

La transmission des documents à destination et en provenance de la Commission européenne s'effectue **par voie numérique** (sauf si la Commission européenne convient exceptionnellement que d'autres moyens peuvent être utilisés)⁸.

- La pré-notification

Avant de notifier, l'opérateur économique doit remplir le **formulaire de demande d'attribution d'une équipe de cas** (téléchargeable sur [FSR case team allocation request template.docx \(live.com\)](https://ec.europa.eu/growth/fsr/pp/cas-team-allocation-request-template.docx)) et l'envoyer une fois rempli à l'adresse mail suivante : GROW-FSR-PP-NOTIFICATIONS@ec.europa.eu.

- La soumission de la notification ou de la déclaration au PA/EA

L'opérateur économique remplit le formulaire FS-PP⁹ et le transmet¹⁰ rempli au PA/EA :

- Une seule fois, en même temps que l'offre, dans les procédures ouvertes ;
- Deux fois, d'abord avec la demande de participation, puis sous la forme d'une notification/déclaration actualisée, lors de la soumission de l'offre ou de l'offre finale, dans une procédure en plusieurs étapes.

- La transmission de la notification ou de la déclaration à la Commission européenne

Le PA/EA transmet le formulaire FS-PP rempli par l'opérateur économique, y compris toutes les pièces justificatives pertinentes et le DUME, à la Commission européenne.

Cette transmission s'effectue via [EU Send](#), le service d'authentification des utilisateurs de la Commission européenne. Cette dernière accuse réception dans les meilleurs délais et par écrit aux PA/EA.

Il importe de souligner que *EU Send* nécessite une inscription préalable des PA/EA via leur EU Login (anciennement « **ECAS** »).

Avant d'avoir accès à l'application, le profil des utilisateurs doit être configuré par l'administrateur de l'entité dans *EU Send*. Un EU Login peut être créé via [le site « EU Login » de la Commission](#).

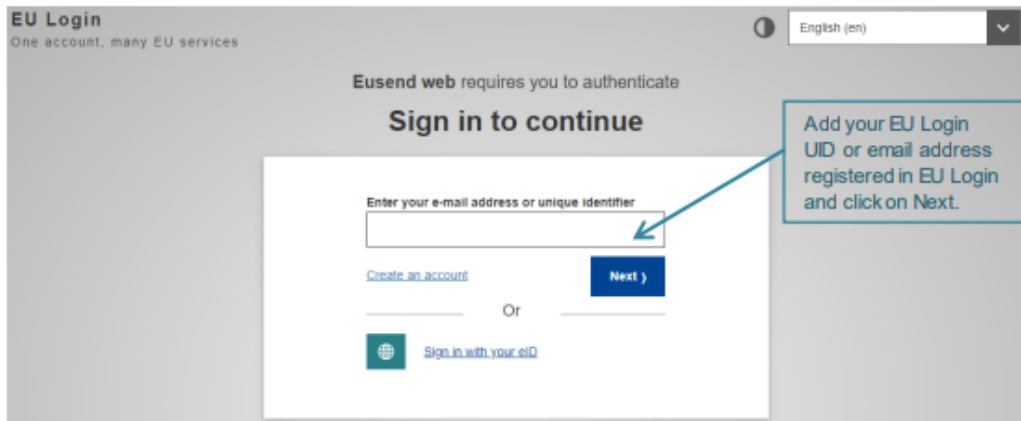
⇒ Pour les instructions détaillées sur la manière de créer un compte EU Login : voy. « [guide de l'utilisateur EU Login](#) ».

Pour accéder à *EU Send*, l'utilisateur utilise son EU Login pour s'authentifier. L'utilisateur doit disposer d'un identifiant EU Login valide et être enregistré dans *EU Send*. Lorsque l'utilisateur accède à l'application ou à l'URL d'administration de *EU Send*, il est d'abord redirigé vers la page EU Login.

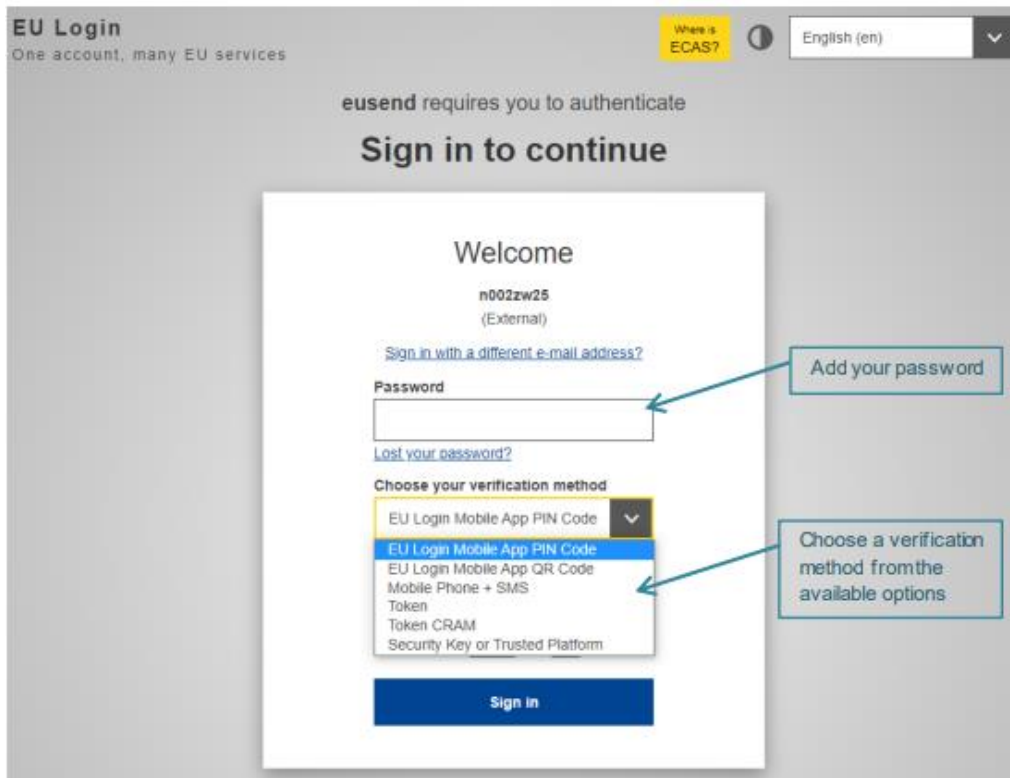
⁸ Art. 26 (1) du règlement d'exécution (UE) n° 2023/1441 du 10 juillet 2023.

⁹ A noter que l'utilisation d'une signature électronique qualifiée (« **SEQ** ») n'est **pas** obligatoire. La notification ou la déclaration est signée par toutes les parties notifiantes soumises à l'obligation de notification.

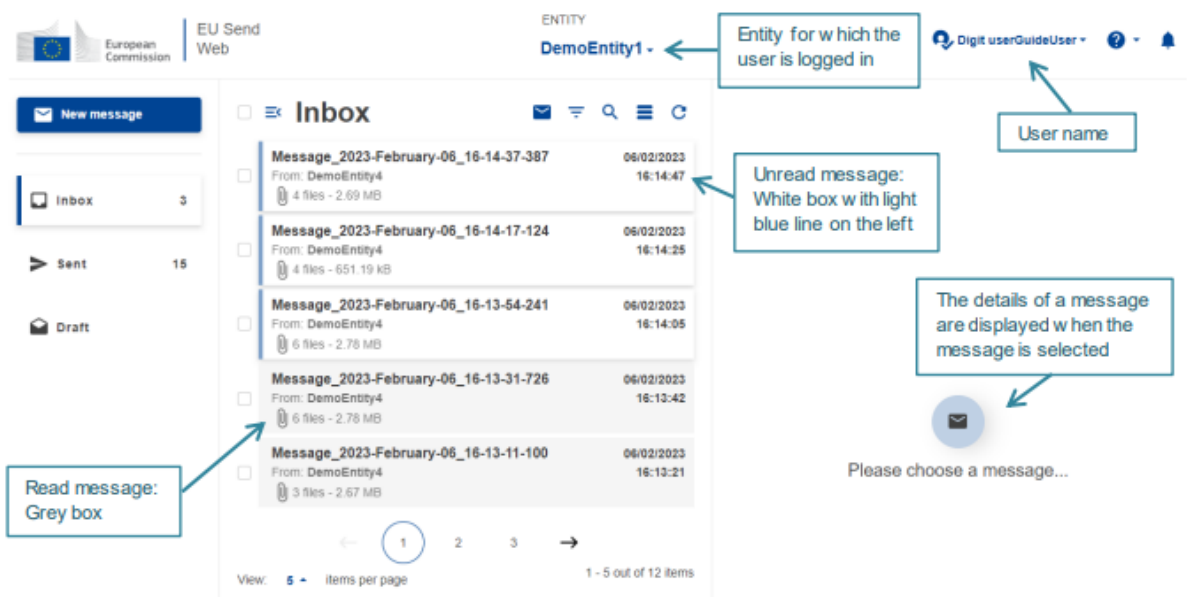
¹⁰ Le contractant/concessionnaire principal se charge de soumettre la notification/déclaration au nom des groupements, des principaux sous-traitants et des principaux fournisseurs (Art. 29 (6) RSE).



Après avoir procédé à l'authentification EU Login, l'utilisateur est redirigé vers l'application.



La boîte de réception est la première page affichée après la connexion de l'utilisateur.



L'utilisateur peut marquer les messages comme « lus », télécharger des fichiers et répondre aux messages via sa boîte de réception, ainsi qu'envoyer de nouveaux messages, à condition d'avoir été configuré comme « expéditeur ».

⇒ Le [guide pratique de la Commission européenne](#) (DG GROW) contient plus de détails sur l'utilisation de la plateforme *EU Send*.

Les notifications déposées par voie électronique du lundi au jeudi avant 17h00 CET et le vendredi et les jours fériés de la Commission avant 16h00 CET auront pour date de notification la date de réception.

Les notifications arrivant après 17h00 CET ou 16h00 CET pour les vendredis et les jours précédant les jours fériés de la Commission seront traitées le jour ouvrable suivant, qui sera donc considéré comme la date de notification.

Il est également possible de remettre ou d'envoyer des notifications en main propre ou par courrier adressées à la Commission, DG Concurrence, Registre des subventions étrangères, 1049 Bruxelles (Belgique). Les documents transmis à la Commission par envoi recommandé sont réputés avoir été reçus le jour de leur arrivée à l'adresse susmentionnée.

- Les notifications sont présentées dans l'une des langues officielles de l'UE.
- Les noms des parties notifiantes sont présentés dans leur langue d'origine.
- Les informations requises par le formulaire FS-PP doivent être présentées à l'aide des sections et sous-sections et, le cas échéant, en annexant les documents justificatifs. La notification soumise doit inclure une attestation telle que prévue à la section 8.
- Lorsque des informations fournies dans deux sections différentes se recoupent partiellement (ou totalement), des références croisées peuvent être utilisées.

- La notification soumise doit être signée par des personnes autorisées par la loi à agir au nom de chaque partie notifiante ou par un ou plusieurs représentants autorisés de la partie notifiante.
- La procuration correspondante (ou la preuve écrite qu'ils sont autorisés à agir) doit être jointe à la notification.
- Les spécifications techniques et les instructions relatives aux notifications peuvent être consultées sur le site web de la direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME de la Commission européenne.¹¹
- En remplissant la section 3, la partie notifiante est invitée à se demander si, pour des raisons de clarté, il est préférable de présenter les informations de cette section par ordre numérique ou si elles peuvent être regroupées pour chaque contribution financière étrangère.
- Par souci de clarté, certaines informations peuvent être présentées en annexe. Toutefois, il est essentiel que tous les éléments d'information essentiels soient présentés dans le corps de la notification.
- Toute annexe soumise doit être utilisée pour compléter les informations fournies dans le corps de la notification elle-même et il doit être clairement indiqué dans le corps de la notification que les informations complémentaires sont fournies dans une annexe.
- Les documents justificatifs doivent être présentés dans leur langue originale ; s'il ne s'agit pas d'une langue officielle de l'Union, une traduction dans la langue de la procédure de passation doit être jointe.

❖ **Comment remplir les sections du formulaire ?**

Section 1: Description sommaire du marché public/concession

- Fournir un lien vers le document publié appelant à la concurrence dans cette procédure sur TED ainsi que sur toute autre plateforme, et un résumé de la procédure de passation des marchés publics/concessions.
- Dans la mesure où le Document unique de marché européen (le « **DUME** ») est utilisé par la partie notifiante, l'obligation de fournir un résumé de la procédure de passation du marché public doit être remplie en complétant la partie I de l'annexe 2 du [règlement d'exécution \(UE\) 2016/7 de la Commission du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique du marché européen](#).
- Dans la mesure où la partie notifiante soumet ses informations via le DUME, la section 1 du formulaire FS-PP doit être directement importée du DUME vers le formulaire FS-PP en utilisant un service numérique fourni par la Commission européenne. En l'absence d'un tel service, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice doit transmettre à la Commission européenne la notification accompagnée de la partie I de l'annexe 2 du DUME.
- Si la partie notifiante **ne soumettait pas** ses informations via le DUME, cette section doit être remplie avec les informations requises dans la partie I de l'annexe 2 du DUME.

¹¹ Commission européenne, « *Foreign Subsidies* »
<https://competition-policy.ec.europa.eu/foreign-subsidies-regulation_fr>

- Lorsque la partie notifiante ne soumet que **partiellement** ses informations via le DUME, les éléments manquants de la partie I de l'annexe 2 du DUME doivent être fournis dans la présente section.

Section 2: Informations sur la/les partie(s) notifiante(s)

- Dans la mesure où le DUME est utilisé par la partie notifiante, l'obligation de fournir des informations sur la partie notifiante peut être remplie en fournissant la partie II de l'annexe 2 du règlement d'exécution (UE) 2016/7. Le DUME est rempli pour tous les opérateurs économiques qui participent à l'appel d'offres ou aux demandes de participation ainsi que pour les sous-traitants dont les capacités sont invoquées pour remplir les critères de sélection. Les sous-traitants qui ne sont pas des « sous-traitants principaux » au sens de l'article 29(5) du RSE ne doivent pas remplir cette section du formulaire. Les sous-traitants qui sont des « sous-traitants principaux » au sens de l'article 29(5), mais dont les capacités ne sont pas sollicitées conformément à l'article 33 ou à l'article 140 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, doivent remplir cette section manuellement.
- Dans la mesure où la partie notifiante soumet ses informations par l'intermédiaire du DUME, cette partie du formulaire FS-PP est directement importée du DUME dans le présent formulaire FS-PP à l'aide d'un service numérique fourni par la Commission européenne. En l'absence d'un tel service, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice doit transmettre à la Commission européenne la présente notification ainsi que la partie II remplie de l'annexe 2 du DUME.
- Si la partie notifiante **ne transmettait pas** ses informations par l'intermédiaire du DUME, cette section devrait être remplie avec les informations requises dans la partie II de l'annexe 2 du DUME.
- Lorsque la partie notifiante ne transmet que **partiellement** ses informations via le DUME, les éléments manquants de la partie II de l'annexe 2 du DUME doivent être fournis dans cette section.
- Les parties notifiantes sont invitées à indiquer leur adresse électronique ou l'identifiant unique utilisé pour le compte EU Login qui servira pour la communication avec la Commission européenne.

Section 3: Contributions financières étrangères

- L'évaluation de l'existence d'une distorsion causée par des subventions étrangères se fait en évaluant les indicateurs de distorsion (tels que définis à l'article 4 du RSE) et en déterminant si l'offre est indûment avantageuse par rapport aux travaux, fournitures ou services concernés.
- Pour faciliter cette évaluation, veuillez indiquer si chaque partie notifiante s'est vu accorder individuellement, au cours des trois années précédant la notification, des contributions financières étrangères notifiables égales ou supérieures à 1 million d'euros, susceptibles d'entrer dans l'une des catégories visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à c) et e), du RSE.
- Afin de permettre de déterminer si une contribution financière étrangère a été accordée à une entreprise en difficulté au sens de l'article 5, paragraphe 1, point a), veuillez fournir les informations suivantes :
 - La partie qui a notifié est-elle une société à responsabilité limitée, dont plus de la moitié du capital social souscrit a disparu à la suite de pertes accumulées ?
 - La partie notifiante est-elle une société dont certains membres au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société et dont plus de la moitié du capital, tel qu'il apparaît dans les comptes de la société, a disparu à la suite de pertes accumulées ?

- La partie notificante fait-elle l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit-elle les critères prévus par son droit national pour être placée en procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ?
- Dans le cas où la partie notificante en question n'est pas une PME¹² :
 - Le ratio dettes comptables/fonds propres de la partie notificante a-t-il été supérieur à 7,5 au cours des deux derniers exercices ; **et**
 - Le ratio de couverture des intérêts de la partie notificante, calculé sur la base de l'EBITDA, a-t-il été inférieur à 1,0 au cours des deux dernières années ?
- Si la réponse à l'une des questions précédentes est « oui » en ce qui concerne l'une des parties notificantes, veuillez indiquer si, pendant la période au cours de laquelle l'entreprise en question était en difficulté, celle-ci a reçu des contributions financières qui ont pu contribuer à en rétablir la viabilité à long terme ou à maintenir cette partie à flot pendant la courte période nécessaire à l'élaboration d'un plan de restructuration ou de liquidation.
- Si la réponse à l'une des questions précédentes est « oui » en ce qui concerne l'une des parties notificantes, veuillez indiquer s'il existe un plan de restructuration susceptible de conduire à la viabilité à long terme de la partie en question et si ce plan prévoit une contribution propre significative de la partie notificante et fournir des précisions sur ce plan.
- Si la réponse à l'une des questions précédentes est « oui », veuillez motiver votre réponse, notamment par des références aux preuves ou documents justificatifs qui doivent être fournis en annexe (par exemple, les derniers comptes de résultats de la partie notificante avec les bilans, la décision du tribunal ouvrant une procédure collective d'insolvabilité, etc.).
- En outre, la partie notificante doit répondre aux questions suivantes :
 - Une subvention étrangère sous la forme d'une garantie illimitée pour les dettes ou les engagements de l'entreprise, c'est-à-dire sans aucune limitation quant au montant ou à la durée de cette garantie ? (oui / non)
 - Une mesure de financement des exportations qui n'est pas conforme à l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ? (oui / non)
 - Une subvention étrangère permettant à une entreprise de présenter une offre indûment avantageuse sur la base de laquelle l'entreprise pourrait se voir attribuer le marché en question ? (oui / non)
- Pour chaque contribution financière étrangère accordée à la partie notificante égale ou supérieure à 1 million d'euros et susceptible d'entrer dans l'une des catégories visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à c) et e), du RSE au cours des trois années précédant la notification, fournir les informations suivantes et les pièces justificatives correspondantes :
 - Quelle est la forme de contribution (par exemple : prêt, exonération fiscale, contributions en nature, etc.) ?
 - Quelle est l'entité qui octroie la contribution et de quel type est-elle ?
 - Quel est le montant de chaque contribution ?
 - Quel est la finalité et la justification économique de l'octroi de la contribution à la partie notificante ?
 - La contribution financière et son utilisation sont-elles assorties de conditions ?
 - Décrivez les principaux éléments et caractéristiques de ces contributions financières.
 - La contribution confère-t-elle ou conférera-t-elle un avantage au sens de l'article 3 du RSE à l'entreprise à laquelle la contribution financière étrangère a été accordée ?
 - La contribution est-elle limitée en droit ou en fait, au sens de l'article 3 du RSE, à certaines entreprises ou industries ?

¹² Selon l'article 2, paragraphe 1, de la Recommandation 2003/361/CE, « La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. »

<<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003H0361>>

- La contribution est-elle octroyée uniquement pour les coûts d'exploitation exclusivement liés aux marchés publics ou aux concessions en cause ?
- Veuillez donner un aperçu des contributions financières étrangères d'un montant égal ou supérieur à 1 million d'euros octroyées aux parties notifiantes au cours des trois années précédant la notification qui ne relèvent d'aucune des catégories de l'article 5, paragraphe 1, points a) à e) du RSE en suivant le modèle du **Error! Reference source not found..**

Tableau 1 – Fourniture d'informations sur les contributions financières étrangères ne relevant d'aucune des catégories de l'article 5, paragraphe 1, point a) à e)

Exemple d'aperçu des contributions financières étrangères accordées aux parties notifiantes au cours des trois années précédant la notification et qui n'entrent dans aucune des catégories de l'article 5(1), points a) à c) et e) du RSE :

Partie notifiante X			
Pays tiers	Type de contribution financière	Brève description de l'objet de la contribution financière et de l'entité qui l'accorde	Lien avec les marchés publics (ou/non)
Pays A	Type 1		
	Type 2		
	Type 3		
	...		
Estimation totale des contributions financières accordées par le pays A : EUR [...]			
Pays B	Type 1		
	Type 2		
	Type 3		
	...		
Estimation totale des contributions financières accordées par le pays B : EUR [...]			

Un tableau distinct doit être fourni pour chacune des parties notifiantes. Dans chaque tableau, les pays tiers et, si possible, les types de contributions, doivent être classés par montant total de la contribution financière étrangère, du plus élevé au plus faible.

Seuls doivent figurer les pays pour lesquels le montant cumulé estimé par pays de toutes les contributions financières octroyées au cours des trois années précédant la notification est égal ou supérieur à 4 millions d'euros.

Les contributions financières étrangères suivantes ne doivent **pas** être décrites dans le tableau :

- Les reports de paiement d'impôts et/ou de cotisations de sécurité sociale, les amnisties fiscales et les exonérations fiscales, ainsi que les règles d'amortissement normal et de report des pertes qui sont d'application générale. Toutefois, si ces mesures sont limitées, par exemple, à certains secteurs, régions ou types d'entreprises, elles doivent être signalées ;
- Application d'allègements fiscaux pour éviter la double imposition conformément aux dispositions des accords bilatéraux ou multilatéraux visant à éviter la double imposition. Toutefois, les allègements fiscaux unilatéraux appliqués en vertu de la législation fiscale nationale devront être déclarés ;
- Fourniture et achat de biens et de services (à l'exception des services financiers) aux conditions du marché dans le cours normal des affaires, par exemple la fourniture et l'achat de biens ou de services effectués à l'issue d'une procédure d'appel d'offres concurrentielle, transparente et non discriminatoire ; et
- Contributions financières étrangères inférieures au montant individuel de 1 million d'euros.

En tout état de cause, les contributions financières étrangères qui peuvent être pertinentes pour l'évaluation de chaque marché public ou chaque concession peuvent dépendre d'un certain nombre de facteurs tels que les secteurs ou activités concernés, le type de contributions financières ou d'autres spécificités de l'affaire. Compte tenu de ces spécificités, la Commission peut demander des **informations complémentaires** si elle estime que celles-ci sont nécessaires à l'évaluation.

Section 4: Justification de l'absence d'offre indûment avantageuse

- Pour toute contribution financière étrangère permettant à une entreprise de présenter une offre indûment avantageuse sur la base de laquelle l'entreprise pourrait se voir attribuer le marché en question, existe-t-il des éléments qui peuvent être invoqués pour démontrer que l'offre n'est pas indûment avantageuse directement ou indirectement en raison de la contribution financière reçue ?
- Ces éléments peuvent notamment porter sur :
 - L'économie du procédé de fabrication des produits, des services fournis ou de la méthode de construction ;
 - Les solutions techniques choisies ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour la fourniture des produits ou des services ou pour l'exécution des travaux ;
 - L'originalité des travaux, fournitures ou services proposés par le soumissionnaire ;
 - Le respect des obligations applicables en matière de droit environnemental, social et du travail ;
 - Le respect des obligations en matière de sous-traitance.

Section 5: Effets positifs possibles

- Le cas échéant, veuillez énumérer et justifier tout effet positif possible sur le développement de l'activité économique subventionnée concernée sur le marché intérieur.
- Veuillez également énumérer et justifier tout autre effet positif des subventions étrangères, tel que des effets positifs plus larges en rapport avec les objectifs politiques pertinents, en particulier ceux de l'Union européenne, et préciser quand et où ces effets se sont produits ou devraient se produire.
- Veuillez fournir une description de chacun de ces effets positifs.

Section 6: Documents à l'appui

- Veuillez fournir les éléments suivants pour chaque partie notifiante :
 - Des copies de toutes les pièces justificatives officielles relatives aux contributions financières susceptibles d'entrer dans l'une des catégories de l'article 5, paragraphe 1, points a) à c) et e), du RSE ;
 - Des copies des documents suivants préparés par ou pour tout membre du directoire, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou reçus par eux : analyses, rapports, études, enquêtes, présentations et tout document comparable discutant de l'objet, de l'utilisation et de la justification économique des contributions financières étrangères et les mêmes documents établis par ou pour l'entité octroyant la contribution financière étrangère ou reçus par celle-ci dans la mesure où ils sont en possession de la partie notifiante ou accessibles au public.
 - Une indication de l'adresse internet à laquelle les comptes annuels ou les rapports les plus récents de la partie notifiante peuvent être consultés ou, en l'absence d'une telle adresse internet, des copies des comptes et rapports annuels les plus récents.
 - Lorsque la partie notifiante justifie l'absence d'avantage indu de l'offre en remplissant la section 4 du formulaire, elle doit également fournir des documents pour la période couvrant les trois années précédant la notification, étayant les éléments avancés. Ces documents peuvent comprendre, le cas échéant :
 - Les déclarations fiscales pour la période considérée, y compris les copies des déclarations d'impôt sur les sociétés et des déclarations de TVA ;
 - Les plans d'entreprise et les études de marché qui sous-tendent la décision de participer à la procédure de passation de marchés publics.

Section 7: Déclaration

- Pour les procédures de passation de marchés publics tombant sous les seuils des articles 28, paragraphe 1, point a) et 28, paragraphe 2, du RSE, dans lesquelles aucune contribution financière étrangère, soumise à l'obligation de notification conformément à l'article 28, paragraphe 1, point b), du RSE, n'a été octroyée au cours des trois dernières années, les sections 1, 2 et 8 du formulaire FS-PP doivent être remplies, ainsi que la déclaration suivante :

« Aucune des parties notifiantes n'a reçu de contributions financières étrangères soumises à l'obligation de notification en vertu du chapitre 4 du règlement (UE) n° 2022/2560. »
- Conformément à l'article 29, paragraphe 1, du RSE, la partie notifiante doit dresser la liste de toutes les contributions financières étrangères reçues. Cette obligation couvre toutes les contributions financières étrangères non notifiables reçues au cours des trois dernières années précédant la notification.
- Toutefois, les contributions financières étrangères dont le montant individuel est inférieur à 1 million d'euros accordées au cours des trois années précédant la notification mais

supérieure au montant de l'aide *de minimis* peuvent être déclarées sous forme agrégée par type de contribution au moyen du tableau 2 :

Tableau 2 - Pour la déclaration des contributions financières étrangères dont la valeur est inférieure à 1 000 000 EUR mais supérieure à la valeur indiquée à la section 7.4

Pays tiers	Brève description des contributions financières
Pays A	
Pays B	
Pays C	
...	

- Conformément à l'article 4(3) du RSE, les contributions financières étrangères dont le montant total par pays tiers est inférieur au montant de l'aide *de minimis* telle que définie à l'article 3(2), premier alinéa, du règlement (UE) n° 1407/2013 par pays tiers sur la période consécutive de trois ans précédant la notification (200 000 euros sur une période de trois ans) n'ont pas à être listées dans la déclaration.

Section 8: Attestation

- La notification doit se conclure par l'attestation suivante, qui doit être signée par chacune des parties notifiantes :

« La ou les parties notifiantes confirment que les informations fournies dans la présente notification ou déclaration sont, à leur connaissance, sincères, exactes et complètes, qu'elles ont transmis des copies conformes et complètes des documents qui sont demandés dans le présent formulaire FS-PP, que toutes les estimations sont présentées comme telles et constituent leurs estimations les plus précises des faits en cause et que tous les avis exprimés sont sincères.

Elles ont connaissance des dispositions de l'article 33 du règlement (UE) 2022/2560 concernant les amendes et astreintes. »

Date :

Signataire 1 Nom : Organisation : Fonction : Adresse : Numéro de téléphone : Courriel : « signé électroniquement » / signature :	Signataire 2 (le cas échéant) Nom : Organisation : Fonction : Adresse : Numéro de téléphone : Courriel : « signé électroniquement » / signature :
---	--

9. Questions et réponses

Cette section est basée sur les questions et réponses publiées par la Commission européenne¹³.

¹³ Commission européenne, « *Foreign Subsidies Regulation – Questions and Answers* » <[Questions and Answers \(europa.eu\)](https://europa.eu)>

1. *L'obligation de notification obligatoire prévue par le RSE s'applique-t-elle aux marchés publics lancés entre le 12 juillet 2023 et le 12 octobre 2023 (avec une date limite de soumission postérieure au 12 octobre 2023) ?*

Les soumissionnaires ou les candidats ne seront soumis à une obligation de notification ou de déclaration qu'à partir du 12 octobre 2023. Par conséquent, pour les procédures de passation de marchés publics lancées entre le 12 juillet et le 12 octobre 2023 et dont la date limite de soumission est fixée au 12 octobre 2023 - qui seront soumises au règlement (UE) 2022/2560 - l'obligation de soumettre une notification ou une déclaration ne sera exécutoire qu'à partir du 12 octobre 2023.

Afin de garantir l'égalité de traitement, si, dans le cadre d'une même procédure de passation de marché public, des offres sont soumises à la fois avant et à partir du 12 octobre 2023, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice compétent(e) peut demander aux opérateurs économiques qui ont soumis leur offre avant le 12 octobre 2023 de soumettre une notification ou une déclaration manquante. Dans ce cas, cela signifie également que le contenu de la notification reçue sera examiné par la Commission sans délai excessif et, s'il est jugé incomplet, l'opérateur économique sera invité à compléter son contenu même si son offre a été soumise avant le 12 octobre 2023.

Les entreprises sont encouragées à prendre des contacts préalables à la notification dans le cadre des marchés publics publiés afin de faciliter la soumission des notifications.

2. *Selon le formulaire FS-PP, les informations sur les contributions financières étrangères ne doivent être fournies que si elles sont égales ou supérieures à 1 million d'euros. Pour déterminer si ce seuil de déclaration est atteint, les contributions financières étrangères doivent-elles être considérées individuellement ou doivent-elles être agrégées pour différents partis ou pays ?*

Le seuil de 1 million d'euros fixé dans le formulaire FS-PP se réfère à une contribution financière individuelle accordée par un seul pays tiers à chacune des parties notifiantes. Par conséquent, pour déterminer si le seuil d'un million d'euros est atteint, les contributions financières étrangères accordées à différentes parties notifiantes ne doivent pas être agrégées. Les contributions financières étrangères accordées par différents pays tiers à la même partie ne doivent pas non plus être agrégées.

La Commission peut, sur la base d'une appréciation au cas par cas, demander des informations complémentaires sur les contributions financières inférieures à ce seuil (c'est-à-dire 1 million d'euros en tant que contribution financière individuelle accordée par un seul pays tiers) à n'importe quel stade de l'appréciation.

3. *Comment les instruments financiers et fiscaux fournis par des institutions financières internationales telles que la Société financière internationale - qui fait partie de la Banque mondiale - sont-ils pris en compte aux fins du règlement (UE) n° 2022/2560 ?*

Les contributions financières directes d'organisations internationales telles que la Banque mondiale ne sont pas attribuables à un pays tiers et ne doivent donc pas être considérées comme des contributions financières étrangères.

4. *À qui puis-je adresser des demandes ou des informations sur les subventions étrangères, ou des questions relatives à l'application du règlement (UE) 2022/2560, ou des questions sur les procédures de marchés publics ?*

Toute information sur d'éventuelles subventions étrangères dans le domaine des procédures de marchés publics peut être envoyée à l'adresse électronique fonctionnelle de la DG GROW, grow-fsr-pp-notifications@ec.europa.eu.

5. *Dans quelles circonstances une contribution financière fournie par une entité privée peut-elle être attribuée à un pays tiers en vertu de l'article 3, paragraphe 3, point c) du règlement (UE) 2022/2560 ?*

Une contribution financière fournie par une entité privée peut être attribuée à un pays tiers lorsque, par exemple, l'entité privée est chargée par le pays tiers d'entreprendre une certaine action.

6. *Les accords conclus entre des entreprises et des gouvernements dans certains domaines tels que la sécurité nationale ou la défense sont-ils soumis à l'obligation de notification, même s'ils sont considérés comme confidentiels ou classifiés en vertu de la législation du pays tiers ?*

Si une entreprise fournit ses produits ou services à un pays tiers, les revenus générés par ces ventes constituent une contribution financière étrangère au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2560.

En tout état de cause, la Commission peut, au cours des contacts préalables à la notification, dispenser les parties notifiantes, sur demande motivée, de l'obligation de fournir certaines informations sur ces contributions financières en tenant compte des circonstances de l'espèce.

7. *Quand les parties seront-elles autorisées à notifier à l'avance une procédure de passation de marché public ?*

La prénotification par les parties notifiantes doit avoir lieu suffisamment tôt avant la notification, de préférence sur la base d'un projet de formulaire FS-PP, en vue de préparer l'examen préliminaire des subventions étrangères dans le cadre d'une procédure de passation de marché public publiée.

8. *Comment les parties peuvent-elles notifier à l'avance une procédure de passation de marché public ?*

Les parties notifiantes sont invitées à soumettre une demande d'attribution à l'équipe chargée du dossier à l'adresse électronique fonctionnelle du registre des subventions étrangères de la DG GROW pour les marchés publics, GROW-FSR-PP-NOTIFICATIONS@ec.europa.eu. Un modèle de demande d'attribution à une équipe sera publié sur le site web de la DG GROW. Peu après la soumission de cette demande, les parties notifiantes seront informées de l'équipe qui traitera leur dossier. Les parties notifiantes pourront alors contacter directement l'équipe chargée du dossier pour entamer les contacts de prénotification.

10. Liens vers les différents sites

- Site de la Commission européenne sur les subventions étrangères : [Foreign Subsidies Regulation \(europa.eu\)](#)
- Q&A de la Commission européenne sur le règlement (UE) 2022/2560 : [Questions and Answers \(europa.eu\)](#)
- Communiqué de presse de la Commission européenne du 12 janvier 2023 : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_129

11. Documentation

- [Règlement \(UE\) 2022/2560 \(« RSE »\)](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2023/1441 du 10 juillet 2023](#)
- Formulaire FS-PP ([Annexe 2 du règlement d'exécution \(UE\) 2023/1441](#))
- [Communication de la Commission relatif aux modalités détaillées des procédures mises en œuvre par la Commission en vertu du règlement \(UE\) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur](#)
- [Demande d'attribution d'équipe de cas](#)
- [Guide pratique sur l'utilisation de la plateforme eTrustEx](#)
- Communication du DTP